

Règlement de la Commission de la recherche

Textes de référence:

- Règlement de la FTSR du 20 septembre 2022 (R-FTSR_2022_09)

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Missions	<p>Article 1</p> <p>¹ La Commission de la recherche (CR) de la Faculté de théologie et des sciences des religions (FTSR) de l'Université de Lausanne (UNIL) est une commission permanente au sens de l'art. 25 du Règlement de Faculté.</p> <p>² Elle a pour mission de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir une culture de la recherche, notamment auprès des jeunes chercheurs; • accorder des subsides à la recherche; <p>³ La CR peut être sollicitée par l'ensemble des membres de la Faculté pour des demandes de subsides dépassant CHF 500.-.</p> <p>⁴ Avant de déposer une demande, les requérants sont invités à se renseigner sur les différentes possibilités d'obtention de bourses et financement (Instituts de recherche, FNS, Fondations, notamment par le biais du site https://ed.unil.ch/pubauth/sr;</p> <p>⁵ Peuvent faire l'objet d'une demande de subside:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enquêtes de terrain, récoltes de données, accès aux sources, etc.; • les frais de formation utiles à la recherche en cours (cours à l'étranger, de vacances, stages de langue, formations techniques), non pris en compte par les instituts de la FTSR et s'ils dépassent 500 CHF; • la valorisation de la recherche, par exemple: subventions pour les frais de traduction, de relecture, d'impression, de montage de film, de préparation de poster/d'exposition en lien avec des recherches; • la participation à des colloques, congrès, symposiums, ateliers de recherche; • toute autre activité de recherche dûment spécifiée.
Composition	<p>Article 2</p> <p>¹ La Commission est composée de six membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Vice-Doyen Recherche, qui la préside; • deux professeurs d'instituts différents; • deux membres du corps intermédiaire; • le Consultant de recherche. <p>² Un membre du personnel administratif du Décanat assure la gestion comptable du budget de la Commission</p>
Nominations	<p>Article 3</p> <p>¹ Le Décanat désigne, après consultation des corps concernés et en tenant compte des équilibres disciplinaires de la Faculté, les membres de la</p>

	<p>Commission et les propose au Conseil de Faculté pour approbation. Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.</p> <p>² Le Vice-Doyen Recherche et le Consultant de recherche sont membres de plein droit.</p>
Compétences	<p>Article 4</p> <p>La CR a la compétence d'accorder des subsides dans le cadre de son budget attribué annuellement par le Décanat.</p>
Procédure de soumission	<p>Article 5</p> <p>¹ Les requérants adressent leur dossier de demande de subside au Service financier du Décanat via le formulaire en annexe en respectant strictement les consignes.</p> <p>² Le dépôt des demandes se fait pour quatre échéances annuelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} octobre pour l'année civile en cours; • le 1^{er} décembre pour les demandes de l'année civile suivante; <p>³ La Commission ne délivre pas de subsides pour des activités déjà réalisées.</p>
Évaluation de la demande	<p>Article 6</p> <p>¹ La Commission se réunit quatre fois par année en séance ordinaire.</p> <p>² Le Président convoque la Commission pour une séance ordinaire au plus tard 15 jours après les échéances annuelles.</p> <p>³ Des consultations électroniques peuvent être proposées, en fonction du calendrier et/ou lorsqu'un débat en présentiel n'est pas considéré comme nécessaire par le président.</p> <p>⁴ La Commission examine la recevabilité des requêtes et se prononce, le cas échéant, sur le montant du subside à accorder ou sur le refus de la demande. Elle applique les recommandations en matière de mobilité professionnelle édictées par l'UNIL et Décanat.</p> <p>⁵ Un membre du personnel administratif du Décanat (secrétaire comptable ou consultant de recherche) tient le procès-verbal décisionnel (PV) de la séance. A l'issue de la séance, le Président fixe la date de la séance suivante et valide le PV. Il le transmet au Service financier du Décanat qui communique dans un délai de 20 jours après les échéances annuelles la décision de la Commission aux requérants.</p>
Décisions	<p>Article 7</p> <p>¹ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou des voix exprimées lors d'une consultation électronique.</p> <p>² Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>³ Les délibérations de la Commission sont confidentielles.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 8</p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.</p>

Règlement adopté par le Décanat le 7 février 2020.

Mises à jour:

- 23.04.2020 (Art. 2: composition de la Commission).
- 14.09.2020 (Texte de référence: R-FTSR 2020).
- 01.06.2021 (Texte de référence: R-FTSR_2021_06)
- 21.09.2021 (Texte de référence: R-FTSR_2021_09)
- 20.09.2022 (Texte de référence: R-FTSR_2022_09).